

As of 12 June 2026, this is the most current version available.

It came into effect on 1 Apr. 2026.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 12 juin 2026.

Il est entré en vigueur le 1^{er} avril 2026.

THE REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT
(C.C.S.M. c. R117)

Order under *The Regulated Health Professions Act* (measles vaccine)

WHEREAS the Province of Manitoba is affected by an outbreak of the measles virus;

AND WHEREAS a serious and immediate threat to public health exists in the Province of Manitoba;

AND WHEREAS vaccination for the measles virus has been proven to reduce the severity of outcomes in those infected with the virus and reduce the number of physician visits, hospitalizations and deaths;

AND WHEREAS young people are at a heightened risk of experiencing severe outcomes from infection by the measles virus;

THEREFORE pursuant to section 7 of *The Regulated Health Professions Act*, the Minister of Health, Seniors and Long-Term Care hereby authorizes the performance of reserved acts in the course of providing health care to prevent, eliminate, remedy, reduce or otherwise deal with the threat, as set out in this Order as follows:

LOI SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ
RÉGLEMENTÉES
(c. R117 de la C.P.L.M.)

Arrêté pris en vertu de la *Loi sur les professions de la santé réglementées* (vaccin contre la rougeole)

ATTENDU :

QUE le Manitoba est touché par une éclosion du virus de la rougeole;

QUE la province fait face à une menace sérieuse et immédiate pour la santé publique;

QU'il a été démontré que la vaccination contre le virus de la rougeole réduit non seulement la gravité des conséquences de la maladie chez les personnes infectées, mais aussi le nombre de consultations médicales, d'hospitalisations et de décès;

QUE les jeunes courent un risque accru de subir des conséquences graves en cas d'infection par le virus de la rougeole,

PAR CONSÉQUENT, en conformité avec l'article 7 de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*, la personne ministre de la Santé, des Aînés et des Soins de longue durée autorise que des actes réservés soient accomplis dans le cadre de la prestation de soins de santé en vue de faire face à cette menace, notamment pour la prévenir, l'éliminer, la pallier ou la réduire, comme suit :

Authorization to perform reserved acts — pharmacists

1 A member of the College of Pharmacists of Manitoba who holds a current certification in administering a drug by injection under section 114 of the *Pharmaceutical Regulation*, Manitoba Regulation 185/2013, may perform reserved acts 6 (prescribing a drug or vaccine) and 9 (administering a drug or vaccine by any method) for the purpose of prescribing and administering the Measles, Mumps and Rubella (MMR) vaccine or the Measles, Mumps, Rubella and Varicella (MMRV) vaccine to a person who is 2 to 19 years of age, in accordance with their professional responsibilities under *The Pharmaceutical Act*.

Effective date

2 This Order takes effect immediately.

Termination

3 This Order terminates on the day that the Minister of Health, Seniors and Long-Term Care no longer believes that a serious and immediate threat to public health exists in the Province of Manitoba, unless sooner revoked.

March 31, 2026
31 mars 2026

**Minister of Health, Seniors and Long-Term Care/
Ministre de la Santé, des Aînés et des Soins de longue durée,**

Uzoma Asagwara

Autorisation d'accomplir des actes réservés — pharmaciens

1 Le membre de l'Ordre des pharmaciens du Manitoba qui est actuellement titulaire d'un agrément pour l'administration d'un médicament par injection au titre de l'article 114 du *Règlement sur les pharmacies*, R.M. 185/2013, peut accomplir les actes réservés 6 (prescription d'un médicament ou d'un vaccin) et 9 (administration d'un médicament ou d'un vaccin, indépendamment de la méthode utilisée) aux fins de prescription et d'administration du vaccin contre la rougeole, la rubéole et les oreillons (RRO) ou du vaccin contre la rougeole, la rubéole, les oreillons et la varicelle (RROV) à des personnes âgées de 2 à 19 ans, conformément à ses responsabilités professionnelles sous le régime de la *Loi sur les pharmacies*.

Prise d'effet

2 Le présent arrêté prend effet immédiatement.

Révocation

3 Sauf révocation antérieure, le présent arrêté prend fin à la date où le ministre de la Santé, des Aînés et des Soins de longue durée estime que le Manitoba ne fait plus face à une menace sérieuse et immédiate pour la santé publique.